

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2013

2013 – 10

Parution le Vendredi 22 Février 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-10

Février 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2013-295 du 22 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.

Pg1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général Pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 22 février 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-295
donnant délégation de signature à **Monsieur Paul CASTEL**
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 ; L. 1435-2 ; L.1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret du 13 décembre 2012 nommant Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

VU le protocole départemental entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur général de l'ARS PACA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Paul CASTEL directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le(la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L3211-3 du CSP ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles,
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique, ainsi qu'à la procédure de désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (art L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la santé publique), pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (art. L 1321-2 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique) ;
- Vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
- Mise en demeure de faire cesser la sur occupation de locaux, en application de l'article L1331-23 du code de la santé publique ;
- Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la Santé Publique ;
- Injonction de travaux en cas de risque d'exposition au plomb d'un mineur, en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1) ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
- Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-3 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique ;
- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335 -1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie), en application des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (art. R.3114-9 du code de la santé publique) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R 1333-15 du code de la santé publique) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de l'inhumation en terrain privé.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires.

➤ **Vaccinations ;**

- L3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie
 R3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie
 D3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

➤ **Autres mesures de lutte ;**

- R3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles
 R3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits
 R3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières

➤ **Lutte contre la propagation internationale des maladies* ;**

- L3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés
 L3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

➤ **Menaces sanitaires graves- Dispositions applicables aux réservistes sanitaires ;**

- L3131-7 Information du SAMU et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs
 L3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires

➤ **Règles d'emploi de la réserve ;**

- L3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat

** S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.*

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code.

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Général et du Conseil Régional ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de l'ARS, la délégation de signature qui lui est octroyée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Anne HUBERT, déléguée territoriale départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBERT, la délégation de signature sera exercée par Mme Pascale GRENIER-TISSERAND.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes HUBERT et GRENIER-TISSERAND, délégation est donnée :

- à M. François-Xavier JOUTEUX, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour les mesures relatives à la santé environnementale précisées au titre II du présent arrêté et, en cas d'absence de ce dernier, à Mme Caroline CHAUVIN, ingénieure d'étude sanitaire et M. Bruno SACHETTI, ingénieur d'étude sanitaire.

Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement, la délégation de signature sera confiée à :

- M. le Docteur Hugues RIFF, directeur de la santé publique et environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIFF, la délégation de signature sera exercée par Mme Brigitte MOISSONNIER, directrice adjointe de la santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. RIFF et de Mme MOISSONNIER, délégation est donnée à M. Jérôme ROUSSET, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement et à Mme Marie-Pierre AGUILAR, responsable adjointe des soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2503 du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la Déléguée Territoriale Départementale.



Michel PAPAUD